



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 février 2013

Pièce n° 1

**Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c.
République tchèque
Réclamation n° 96/2013**

**RECLAMATION
(traduction)**

Enregistrée au Secrétariat le 4 février 2013

**Réclamation collective présentée par l'Association pour la
protection des enfants (APPROACH) Ltd
contre la République tchèque
au titre du Protocole additionnel de 1995
janvier 2013**

Sommaire

Recevabilité

Présentation de la réclamation

Jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux

Conclusions du Comité européen des droits sociaux sur la légalité des châtimets corporels en République tchèque

Normes internationales en matière de droits de l'homme et châtimets corporels infligés aux enfants: organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Recommandations adressées à la République tchèque:

Comité des droits de l'enfant

Comité contre la torture

Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Droit de la République tchèque applicable

Etude de la prévalence des châtimets corporels infligés aux enfants et de leur perception en République tchèque

Réclamation

Recevabilité

Légitimité de l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd au regard des prescriptions du Protocole additionnel

Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995

L'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. est une organisation internationale non gouvernementale constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, enregistrée comme association philanthropique au Royaume-Uni. Elle est dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle est inscrite sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales admises à présenter une réclamation collective.

Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995

Aux termes de ses statuts, l'association APPROACH a pour buts et objets de « prévenir la cruauté et la maltraitance envers les enfants et de sensibiliser le public, au Royaume-Uni et à l'étranger, à toutes les questions qui touchent à la protection des enfants et des adolescents contre les châtimets physiques et autres traitements préjudiciables, humiliants et/ou dégradants, tant à l'intérieur qu'en dehors du foyer ». L'association APPROACH assure le secrétariat de la *Global Initiative to End All*

Corporal Punishment of Children / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants. Elle est donc particulièrement compétente pour ce qui concerne la protection des enfants contre toutes les formes de violence, et plus spécialement les châtiments violents.

Respect de l'article 23(2) du règlement ayant trait au système de réclamations collectives

La réclamation porte la signature de M. Peter Newell, Coordinateur de la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants, qui a été chargé par les membres du conseil d'administration de l'association APPROACH de la représenter

Applicabilité à la République tchèque de la Charte sociale européenne de 1961, de la Charte sociale européenne révisée de 1996 et du Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives

La République tchèque a ratifié la Charte sociale européenne de 1961 le 3 novembre 1999. Elle a signé mais n'a pas ratifié la Charte sociale européenne révisée ; elle a ratifié le Protocole additionnel le 4 avril 2012.

Applicabilité à la République tchèque des articles de la Charte sociale européenne de 1961

La République tchèque se considère liée par les articles 7.10 et 17 de la Charte sociale.

Présentation de la réclamation

La réclamation allègue d'une violation par la République tchèque de la Charte en raison de l'absence d'interdiction explicite et effective de tous les châtiments corporels envers les enfants dans le milieu familial et dans d'autres institutions, ainsi qu'en raison de l'inaction des autorités, qui n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser ces pratiques dans les faits

La réclamation récapitule la jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux et les conclusions de ce dernier relatives aux rapports soumis par la République tchèque au titre de l'article 17 ; elle rappelle également de manière synthétique les normes internationales en matière de droits de l'homme et les recommandations adressées à la République tchèque par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Elle passe en revue la législation de la République tchèque et donne des informations sur la prévalence des châtiments corporels et la façon dont ils sont perçus.

Jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux

Depuis plus de dix ans, le Comité européen des droits sociaux a conclu de façon constante qu'il fallait, pour se conformer à la Charte sociale, interdire et éliminer toute forme de violence envers les enfants, y compris les châtiments corporels et autres punitions ou traitements dégradants.

Dans ses observations générales présentées dans l'Introduction aux Conclusions XVI-2, tome 1 (2001), il est dit que « ... le Comité considère que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer, ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtement ou traitement dégradant infligés à des enfants doit être interdit en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. »

Il s'en explique en ces termes: « Le Comité considère qu'il ne peut être accepté qu'une société qui interdit toute forme de violence physique entre adultes tolère que les adultes infligent des violences physiques aux enfants. »

Les observations générales du Comité concernent à la fois l'article 7§10 et l'article 17. Il y indique avoir choisi de traiter de la « protection des enfants et des adolescents contre les mauvais traitements et les abus » dans le cadre de l'article 17. Amené à clarifier son interprétation de ces dispositions de la Charte, il précise l'avoir fait « à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme. Il a aussi pris en considération les évolutions des législations et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection des enfants. »

Depuis 2001, le Comité européen des droits sociaux a, dans ses conclusions relatives aux rapports soumis par les États membres, estimé qu'il y avait violation de la Charte dès lors que les châtements corporels n'étaient pas interdits. Il a confirmé son interprétation des prescriptions de la Charte dans plusieurs décisions relatives à une série de réclamations collectives (n^{os} 17/2003, 18/2003 et 21/2003). Dans deux autres réclamations portant sur la légalité des châtements corporels – les réclamations n^{os} 19/2003 (contre l'Italie) et 20/2003 (contre le Portugal) -, la majorité de ses membres a conclu à l'absence de violation de la Charte en appuyant sur le fait que la Cour suprême avait, dans ces deux pays, déclaré les châtements corporels illicites. Mais, dans sa décision sur le bien-fondé d'une autre réclamation collective visant le Portugal (réclamation n^o 34/2006), le CEDS a précisé son interprétation. Au Portugal, un arrêt ultérieur de la Cour suprême avait conclu à la légalité des châtements corporels. Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a indiqué ce qui suit (extraits).

“B. Appréciation du Comité

18. Le Comité rappelle l'interprétation qu'il a donnée de l'article 17 de la Charte au sujet des châtements corporels à l'encontre des enfants (voir notamment les réclamations collectives OMCT c. Grèce (17/2003), Italie (19/2003), Irlande (18/2003), Portugal (20/2003) et Belgique (21/2003), décisions sur le bien-fondé du 7 décembre 2004).

19. Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des États doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

20. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

21. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites."

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2006

Conclusions et décisions pertinentes du Comité européen des droits sociaux

Conclusions pertinentes du CEDS concernant les rapports soumis par la République tchèque au titre de l'article 17 :

Dans ses conclusions de 2005 et 2011, le CEDS a conclu à la non-conformité de la République tchèque avec l'article 17, au motif que les châtiments corporels des enfants ne sont pas explicitement interdits à la maison et dans les institutions. Le CEDS a pris note de la conclusion similaire du Comité des droits de l'enfant (voir ci-dessous).

Dans son dernier rapport au titre de l'article 17, la République tchèque écrit :

« Interdiction des châtiments corporels

La législation tchèque ne prévoit pas d'interdiction générale des châtiments corporels. L'article 31§2 de la loi de 1963 relative à la famille précise que, dans l'éducation de leurs enfants, les parents peuvent « recourir à des mesures éducatives adéquates qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et ne mettent en danger ni sa santé, ni son développement affectif, intellectuel et moral. Les dispositions juridiques sur les droits des parents liés à l'éducation d'un enfant établissent clairement que les parents ne peuvent pas recourir à des moyens d'éducation inadaptés, susceptibles de porter atteinte à la dignité de l'enfant ou de mettre sa santé et son développement positif en danger d'une quelconque manière. Cette interdiction s'applique aussi bien aux recours aux châtiments corporels excessifs qu'à toute autre forme inappropriée de punition de l'enfant (diverses formes de restrictions et de limitation de l'enfant, etc.). Si la sanction corporelle infligée à un enfant est telle qu'il y a infraction, celle-ci est passible de sanctions, conformément aux dispositions pertinentes du code pénal, notamment **pour délit de maltraitance d'une personne si l'enfant est gardé par l'auteur des coups**, ou pour coups et blessures en vertu de l'article 146. Nous ne pouvons pas exclure le délit d'atteinte à l'ordre public si les châtiments corporels excessifs sont infligés en public mais n'entraîne pas de blessures physiques.

Dans les cas moins graves, où les parents ou d'autres personnes responsables de l'éducation de l'enfant ont recours à des châtiments corporels excessifs ou à d'autres mesures éducatives inappropriées, sans que pour autant leurs actes constituent un délit, ces actes peuvent être sanctionnés pour infraction mineure à la protection socio-juridique des enfants au titre de l'article 59 par. 1 h) de la loi sur la protection socio-juridique des enfants et leurs auteurs peuvent, dans le cadre d'une procédure administrative, faire l'objet d'un avertissement ou être condamnés à une amende pouvant atteindre 50 000 couronnes. L'autorité parentale peut être restreinte, voire retirée aux parents qui corrigent physiquement leurs enfants. En cas de restriction de l'autorité parentale, le

parent concerné ne peut plus exercer certains droits et obligations précisément établis liés à ses responsabilités parentales. En cas de privation, le parent concerné perd tous ses droits. La privation de l'autorité parentale peut être motivée notamment par une infraction intentionnelle perpétrée à l'encontre de l'enfant qui – s'il y a risque avéré pour la société – inclut les châtimens corporels. En général, le tribunal décide de confier l'enfant à un tiers, lance une procédure pour sa garde, son placement en famille d'accueil ou son adoption ; il peut aussi décider de le placer dans une institution ou dans une structure destinée aux enfants ayant besoin d'une assistance immédiate. Le tribunal ou l'autorité chargée de la protection socio-juridique des enfants peuvent également prendre des mesures éducatives en vertu de la loi sur la famille, selon la gravité des faits commis. Ils peuvent donner un avertissement aux parents, mettre en place un suivi éducatif pour l'enfant ; le tribunal peut aussi confier l'enfant à une institution ou à une structure destinée aux enfants ayant besoin d'une assistance immédiate, en l'absence d'autre solution adaptée pour remédier à la situation.

Le code de procédure civile dote les tribunaux d'un outil de mesure provisoire spéciale – conformément à l'article 76a du code de procédure civile, ils peuvent ordonner le placement de l'enfant dans un environnement adapté si son développement est menacé ou perturbé. Cette mesure provisoire donne aux tribunaux la possibilité d'agir avec une certaine souplesse lorsque des enfants sont victimes de la violence familiale. Si un seul parent est coupable de violence à l'encontre d'un enfant (le sien ou un autre) ou d'une autre personne dans un logement commun, le tribunal peut également appliquer une mesure provisoire pour ordonner à l'auteur de la violence, en vertu de la section 76b du code de procédure civile, de quitter le logement commun, de lui en interdire l'accès, d'interdire les rencontres et aussi ordonner les comportements indésirables (8^e rapport, 10/12/2010 RAP/Cha/CZ/VIII(2010), Article 17, page 65)

Texte pertinent extrait des Conclusions du Comité :

« Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte en raison de l'absence d'interdiction explicite des châtimens corporels dans la famille et les institutions.

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental adressé au Comité des Ministres [TS-G (2005) 24, par. 200) que le texte portant modification de la loi n° 109/2002 relative au placement en institution, signé par le Président le 2 septembre 2005, indique quels sont très exactement les moyens correctionnels qui peuvent être employés : les châtimens corporels n'y figurent pas et ne peuvent donc être utilisés en milieu institutionnel. Le Comité note également que la législation tchèque ne prévoit pas d'interdiction générale des châtimens corporels, mais oblige cependant les parents à exercer une autorité parentale qui ne porte pas atteinte à la dignité de l'enfant et ne mette en danger ni sa santé, ni son développement affectif, intellectuel et moral. Les parents ne peuvent avoir recours à des moyens d'éducation inappropriés, interdiction qui englobe les châtimens corporels excessifs. De tels actes sont passibles de sanctions en vertu de l'article 59§1.h de la loi relative à la protection socio-juridique des enfants.

« Le Comité relève dans une autre source qu'il n'existe toujours pas de texte de loi interdisant expressément d'infliger des châtimens corporels aux enfants

où que ce soit, y compris au sein du foyer. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies enjoint la République tchèque de s'attaquer au problème très répandu de la tolérance à l'égard des châtiments corporels, notamment par des programmes de sensibilisation et d'éducation de la population visant à encourager d'autres formes de punition qui respectent la dignité de l'enfant, et, ce faisant, de faire en sorte que les châtiments corporels soient partout interdits, y compris au sein du foyer.

« Le Comité note que, selon une autre source, les châtiments corporels infligés dans le cadre familial sont licites. L'article 31§2 de la loi de 1963 relative à la famille précise que, dans l'éducation de leurs enfants, les parents peuvent « recourir à des mesures éducatives adéquates qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et ne mettent en danger ni sa santé, ni son développement affectif, intellectuel et moral » ; aucune disposition relative à l'interdiction de la violence et des mauvais traitements dans l'éducation des enfants n'est cependant réputée interdire toutes les formes de châtiments corporels, qu'il s'agisse de la disposition précitée ou de celles prévues par la loi relative à la protection sociale et juridique des enfants (modifiée en 2002), par la Charte des libertés et des droits fondamentaux (1992), par la loi relative aux délits graves (1990), par le Code pénal (2009), par la Constitution (1992) ou par la loi relative à la violence au sein de la famille (2006). Les châtiments corporels sont autorisés dans les autres structures de prise en charge des enfants. Ils ne sont pas évoqués, mais ne sont pas expressément interdits dans la loi relative à l'éducation en milieu institutionnel ou l'éducation encadrée en milieu scolaire et à la prise en charge éducative à visée préventive dans les structures scolaires. »

« Le Comité considère que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte, n'a pas changé. Il renouvelle donc sa conclusion de non-conformité sur ce point...

« Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961, au motif qu'il n'est pas expressément interdit d'infliger aux enfants des châtiments corporels au sein du foyer et en milieu institutionnel. »

(janvier 2012, Conclusions 2011)

Texte pertinent extrait de la précédente Conclusion du Comité :

« Le Comité rappelle que l'article 17 de la Charte exige une interdiction en droit de toute forme de violence (y compris les châtiments corporels) à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer ou ailleurs. Il considère que cette interdiction légale doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates.

« Le rapport indique qu'aux termes de la loi sur la famille telle que modifiée en 1998, les parents sont en droit d'infliger des corrections raisonnables ne portant pas atteinte à la dignité de l'enfant et ne mettant pas en danger sa santé ou son développement physique, affectif, intellectuel et moral. Le Comité note que cette disposition n'interdit pas explicitement les châtiments corporels dans le cadre familial. Il relève, d'après une autre source, qu'aucun texte de loi n'interdit par ailleurs de façon explicite les châtiments corporels et qu'il y est recouru en fait dans le cadre familial, à l'école et dans d'autres institutions publiques, y compris dans des structures d'accueil alternatives. Le Comité estime par conséquent que, faute d'interdiction explicite en droit des

châtiments corporels infligés dans le cadre familial, en milieu scolaire et dans d'autres institutions, la situation n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte sur ce point.

« En outre, le Comité relève dans le rapport que la circulaire n° 291/1991 du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport sur l'école primaire régit les mesures disciplinaires et éducatives qui peuvent être prises à l'école, telles que les félicitations et autres récompenses et mesures visant à assurer la discipline (avertissements et blâmes). Il demande quelles autres mesures législatives et administratives ont été prises et quelles campagnes de sensibilisation du public ont été menées pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels. (...)

...

« Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte au motif que la législation n'interdit pas de manière explicite les châtiments corporels dans le cadre familial, en milieu scolaire et dans d'autres institutions. »

(juillet 2005, Conclusions XVII-2)

Normes internationales en matière de droits de l'homme et châtiments corporels infligés aux enfants : organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'enfant a toujours considéré que la Convention relative aux droits de l'enfant, texte ratifié par tous les États membres du Conseil de l'Europe, exigeait l'interdiction et l'élimination de tous les châtiments corporels et autres traitements cruels ou dégradants. Il a recommandé à plus de 160 États, dans toutes les régions du monde, de mettre en place cette interdiction et a donné aux autorités nationales, dans son Observation générale n° 8 (Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, 2006), des directives précises pour s'acquitter de l'« obligation immédiate » qui leur est faite de protéger tous les enfants. D'autres organes conventionnels de l'ONU ont fait écho aux recommandations du Comité dans le cadre de leurs mandats respectifs (Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

Recommandations à la République tchèque :

Comité des droits de l'enfant : dans ses observations finales sur les premiers, deuxième, troisième/quatrième rapports de la République tchèque au titre de la Convention sur les droits de l'enfant (1997, 2003 et 2011), le Comité s'inquiète de la prévalence des châtiments corporels et de l'absence de législation les interdisant expressément.

Dans ses dernières observations finales, le Comité se dit « préoccupé de constater que l'État partie n'a toujours pas adopté de disposition législative interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au sein de la famille. Il note également avec préoccupation que, selon des enquêtes menées par l'État partie, la grande majorité des citoyens tchèques déclare que les châtiments corporels sont acceptables dans le cadre de l'éducation d'un enfant.

« Le Comité engage l'État partie à s'attaquer au problème de la tolérance généralisée des châtiments corporels, notamment en menant des programmes de sensibilisation et d'éducation publique en vue d'encourager l'usage d'autres mesures disciplinaires respectueuses de la dignité inhérente à l'enfant et en s'assurant que les châtiments corporels soient interdits dans tous les contextes, y compris au sein de la famille

« Le Comité se félicite de la participation de l'État partie aux initiatives du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies destinées à prévenir et à interdire les châtiments corporels infligés aux enfants, ainsi que de l'élaboration de la Stratégie nationale de prévention de la violence contre les enfants (2008-2018) et du Plan national d'action (2009-2010) qui l'accompagne. »

(4 août 2011, CRC/C/CZE/CO/3-4, observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques de la République tchèque, par. 39, 40 et 41)

Le texte ci-après est extrait des observations finales précédentes du Comité, en 2003 et 1997) :

« Le Comité déplore l'absence de texte interdisant explicitement les châtiments corporels, lesquels sont infligés dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions publiques, y compris à des enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de remplacement.

« Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour lutter contre les mauvais traitements et violences à enfant dans la famille, à l'école, dans la rue, dans les institutions et dans les lieux de détention, dont les suivantes:

f) Prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter une loi interdisant le recours aux châtiments corporels à l'école, dans les institutions, dans la famille et dans tout autre contexte;

g) Recourir à des mesures législatives et administratives, ainsi qu'à des campagnes d'éducation du public, pour mettre fin aux châtiments corporels et faire en sorte que ces mesures soient respectées; ...

i) Prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de la Journée de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école (voir CRC/C/111). »

(18 mars 2003, CRC/C/15/Add.201, observations finales sur le deuxième rapport, par. 40 et 41)

« Le Comité constate avec inquiétude que les parents continuent de recourir aux châtiments corporels et que les règlements intérieurs des établissements scolaires ne font apparaître aucune disposition interdisant expressément ce type de punition, comme le veulent les articles 3, 19 et 28 de la Convention...

« Le Comité recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour protéger les enfants contre les sévices et mauvais traitements, notamment par la mise en place d'une vaste campagne d'information du public sur la prévention des châtiments corporels dans la famille, les écoles et les autres établissements. »

(27 octobre 1997, CRC/C/15/Add.81, Observations finales sur le rapport initial, par. 18 et 35)

Comité contre la torture : le Comité contre la torture a fait écho aux préoccupations et aux recommandations du Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales de 2012 sur les quatrième/cinquième rapports de la République tchèque au titre de la convention contre la torture :

« Le Comité note avec préoccupation que les châtiments corporels sont largement tolérés dans l'État partie et qu'il n'existe pas de loi les interdisant expressément. Il relève aussi avec préoccupation que la loi n° 94/1963 Rec. sur la famille dispose que

les parents ont le droit de faire usage de «mesures éducatives adaptées» et que la question sera traitée de manière analogue dans le nouveau Code civil (art. 2 et 16). « Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation, notamment la loi sur la famille et le nouveau Code civil, en vue d'interdire expressément les châtimets corporels dans tous les contextes. L'État partie devrait mener des campagnes de sensibilisation du grand public pour faire comprendre que les châtimets corporels sont inacceptables et préjudiciables. » (13 juillet 2012, CAT/C/CZE/CO/4-5, observations finales sur les quatrième/cinquième rapports, par. 22)

Examen périodique universel : la République tchèque a été examinée lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (2012). Des recommandations ont été formulées en faveur d'une interdiction explicite des châtimets corporels. La réponse du Gouvernement est attendue courant mars 2013. (A/HRC/WG.6/14/L.1, avant-projet de rapport du groupe de travail, par. 94(88), 94(89) et 94(90)).

Droit interne

« Le Comité note que, selon une autre source, les châtimets corporels infligés dans le cadre familial sont licites. L'article 31§2 de la loi de 1963 relative à la famille précise que, dans l'éducation de leurs enfants, les parents peuvent « recourir à des mesures éducatives adéquates qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et ne mettent en danger ni sa santé, ni son développement affectif, intellectuel et moral » : il ne s'agit pas d'une interdiction explicite de tous les châtimets corporels dans le cadre familial. De la même manière, les dispositions prévues par la loi relative à la protection sociale et juridique des enfants (modifiée en 2002), par la Charte des libertés et des droits fondamentaux (1992), par la loi relative aux délits graves (1990), par le Code pénal (2009), par la Constitution (1992) ou par la loi relative à la violence au sein de la famille (2006) ne sont pas réputées interdire toutes les formes de châtimets corporels dans l'éducation.

Les châtimets corporels sont illégaux dans les institutions en vertu de la loi sur la prise en charge institutionnelle (article 102, 2002, tel qu'amendé en 2005), qui précise les moyens de correction autorisés, mais n'inclut pas les châtimets corporels, et ne les interdit donc pas. Ils sont autorisés dans les formes de prise en charge non-institutionnelles.

Le texte extrait du dernier rapport de la République tchèque au titre de l'article 17 de la Charte (« interdiction des châtimets corporels »), cité intégralement plus haut (page 4), indique clairement que la législation existante n'interdit pas toutes les formes de châtimets corporels ; les deux références aux châtimets « excessifs » figurant dans le rapport le confirment.

Prévalence et perception des châtimets corporels

Des études sur la tolérance de l'opinion à l'égard des châtimets corporels infligés aux enfants ont été menées dans le cadre d'une campagne sur la violence à l'encontre des enfants réalisée en 2009 avec le soutien du Gouvernement. Près de la moitié des personnes interrogées (49,9 %) estimaient que les châtimets corporels pouvaient être

nécessaires dans certaines situations ; un quart (24,8 %) avaient recours à la claque ou à la fessée pour éduquer leurs enfants et ne considéraient pas ces formes de punition comme des châtiments corporels ; 11 % croyaient fermement aux vertus éducatives des châtiments corporels. Seulement 8,3 % étaient opposés aux châtiments corporels et ont déclaré n'y avoir jamais recours (extrait des réponses écrites du Gouvernement à la Liste des questions du Comité des droits de l'enfant, 10 mai 2011, CRC/C/CZE/Q/3-4/Add.1)

Un sondage d'avril 2007 réalisé par l'agence Median pour le quotidien *Lidove noviny* a révélé que trois personnes sur cinq étaient opposées à une loi interdisant les châtiments corporels infligés aux enfants. Près de trois sur quatre (71,5 %) ont indiqué avoir été battus lorsqu'ils étaient enfants et 25 % des parents ont reconnu frapper leurs enfants occasionnellement ou régulièrement ; seulement 31 % d'entre eux ont dit n'avoir jamais frappé leurs enfants. (Source : *Ceske Noviny*, 8 avril 2008)

Des études menées en 1994 et en 2004 ont montré une forte prévalence des châtiments corporels. Un millier d'enfants âgés de 10 ans ont été interrogés dans le cadre de chacune des études. En 1994, 90 % d'entre eux ont été victimes de l'une ou l'autre forme de châtiments corporels à la maison ; en 2004, ils étaient 86 %. En 1994, un tiers des enfants ont été battus avec un objet, frappés à un endroit sensible de leur corps ou ont conservé des marques visibles des coups reçus. En 2004, un quart des enfants étaient concernés. (Source : *Child Abuse and Neglect in Eastern Europe*, 24 mai 2007, www.canee.net)

La réclamation

L'absence d'interdiction effective des châtiments corporels en milieu familial, à l'école et dans toutes les structures d'accueil pour enfants en République tchèque est contraire à l'article 17 de la Charte. Il est clair, en outre, que la République tchèque n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser dans les faits le recours à ces formes violentes de punition infligées aux enfants.

Il est très préoccupant que la République tchèque n'ait pas agi, malgré ses engagements de réformer sa législation (voir paragraphe suivant) et malgré les études montrant une très forte prévalence des châtiments corporels.

En septembre 2007, dans un courrier du Premier ministre Mirek Topolánek au Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Thomas Hammarberg, le Gouvernement de la République tchèque a confirmé son engagement de légiférer sur une interdiction explicite. En 2008, le ministre des droits de l'homme et des minorités nationales a signé la pétition du Conseil de l'Europe contre tous les châtiments corporels infligés aux enfants. Là encore, dans un rapport de l'État partie au Comité des droits de l'enfant, le Gouvernement a déclaré qu'il envisageait une interdiction explicite (20 avril 2010, CRC/C/CZE/3-4, par 133).

Toutefois, dans ses réponses aux questions avant examen par le Comité des droits de l'enfant en 2011, et tout en reconnaissant le manque d'interdiction explicite des châtiments corporels dans sa législation nationale, le Gouvernement a confirmé que son ministère de la Justice, coordinateur du nouveau Code civil, « n'engage pas de nouvelles actions pour interdire les châtiments corporels » (10 mai 2011,

CRC/C/CZE/Q/3-4/Add.1, réponses écrites au Comité des droits de l'enfant, Q7). Dans ses réponses au Comité contre la torture, en 2012, le Gouvernement a également indiqué qu'il considère que la législation existante offre une protection adaptée contre les châtimets corporels (9 mars 2012, CAT/C/CZE/Q/4-5/Add.1, réponses écrites au Comité contre la torture, par. 106). Là encore, lors de l'examen par le Comité contre la torture en mai 2012, le Gouvernement a déclaré qu'il n'envisageait pas d'amender la législation en vue d'interdire les châtimets corporels (30 mai 2012, CAT/C/SR.1071, compte rendu de synthèse, par. 40).

Nous espérons que le CEDS déclarera la présente réclamation recevable et en examinera le bien-fondé sans délai, en ayant présent à l'esprit que toute confusion quant à la légalité des châtimets corporels accroîtra immanquablement le risque de faire subir aux enfants des préjudices irréparables ; nous osons croire également qu'il estimera que le non-respect par la République tchèque de ses obligations, malgré les conclusions répétées du CEDS et en dépit des recommandations des organes conventionnels des Nations Unies, est contraire au respect effectif des dispositions de la Charte.